



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant Cabo Verde*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit sept communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (CNDHC) a demandé au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

3. Broken Chalk a félicité Cabo Verde d'avoir, en 2022, ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui est entrée en vigueur en janvier 2023⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a noté, au sujet de la mise en œuvre de l'Agenda 2063, que Cabo Verde avait progressé au regard des priorités relatives à l'amélioration du niveau de vie, à la santé et à la nutrition, à la consolidation de la paix et de la sécurité, et à la participation et à l'autonomisation des jeunes⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a salué les efforts déployés par Cabo Verde pour atteindre d'autres objectifs relatifs, entre autres, à l'éducation et à la révolution des compétences (reposant sur la science, la technologie et l'innovation), à la transformation de l'économie dans le but de favoriser la création d'emplois, au respect de l'environnement, à la résistance aux changements climatiques et à la pleine égalité des sexes dans tous les domaines de la vie⁷.

6. La CNDHC a indiqué qu'elle assumait depuis 2018 la fonction de mécanisme national de prévention de la torture, en application de la résolution n° 98/0218, qu'elle conduisait des visites dans les centres de détention et se chargeait de la surveillance de tous les types de privation de liberté ou d'emprisonnement, et qu'elle élaborait des rapports contenant des recommandations sur les mesures à adopter pour améliorer le cadre national en matière de droits de l'homme et prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.

7. La CNDHC a indiqué que pour qu'elle soit en mesure de s'acquitter correctement et efficacement de ses missions, à la fois en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et en tant que Mécanisme national de prévention de la torture, il fallait que le Gouvernement lui alloue des ressources suffisantes et appropriées⁹.

8. La CNHDC a rappelé que lors du dernier Examen périodique universel en 2018, Cabo Verde s'était vu recommander de progresser plus rapidement dans sa mise en conformité avec les Principes de Paris, ce qu'elle n'avait pas encore achevé de faire¹⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement d'allouer à la CNDHC les ressources humaines et financières dont elle avait besoin pour se conformer pleinement aux Principes de Paris et obtenir l'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹¹.

10. La CNDHC a relevé qu'il était nécessaire qu'elle se dote d'un nouveau cadre et qu'il fallait améliorer les conditions de travail de son équipe technique¹².

11. La CNDHC a demandé au Gouvernement d'accélérer le processus visant à la mettre en conformité avec les Principes de Paris, d'approuver de toute urgence un nouveau cadre relatif à l'emploi de son personnel, de remédier à la situation professionnelle des fonctionnaires et de relever son budget afin qu'elle puisse recruter davantage de personnel, et de créer des conditions qui lui permettent de mieux remplir ses missions¹³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de rendre opérationnelle la Commission interministérielle chargée de l'établissement de rapports afin que celle-ci puisse élaborer, en collaboration avec la société civile, les rapports que Cabo Verde aurait déjà dû soumettre aux organes conventionnels¹⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé au Gouvernement de veiller à ce que la société civile soit consultée et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et autres mesures nationales relatives aux droits de l'homme¹⁵.

Cadre constitutionnel et législatif

14. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a relevé que, selon l'article 87 de la Constitution de Cabo Verde, la famille, la société et l'État ont le devoir d'assurer la protection des enfants contre toute forme de discrimination et d'oppression ainsi que contre les abus d'autorité au sein de la famille ou des institutions publiques ou privées auxquelles ils sont confiés, et contre leur exploitation par le travail, et que le travail des enfants est interdit tant qu'ils sont à l'âge de la scolarité obligatoire¹⁶.

15. L'ECLJ a recommandé à Cabo Verde d'allouer plus de ressources aux travaux d'enquête sur les cas de traite des personnes et d'exploitation, à la protection des victimes et à la poursuite des responsables, et de modifier ses lois relatives à la prostitution et de sanctionner pénalement l'achat de services sexuels¹⁷.

16. L'ECLJ a également relevé que, selon l'article 271 du Code pénal de Cabo Verde, quiconque réduit un tiers à l'état ou à la condition d'esclave, vend, transfère ou achète un tiers ou le possède dans le but de la maintenir à l'état d'esclave est passible d'une peine allant de six à douze ans d'emprisonnement¹⁸.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

17. La CNDHC a indiqué que la Constitution de la République de Cabo Verde, en son article 24, consacrait le principe de l'égalité, mais ne tenait pas compte du fait que, dans la pratique, certaines situations pouvaient aboutir à un traitement inégal. L'article 161 du Code pénal criminalisait la discrimination, mais n'interdisait pas certains motifs de discrimination, dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'âge, la langue et la situation socioéconomique¹⁹.

18. L'International Communities Organisation a relevé que 99 % de la population caboverdienne était catholique, tandis que la majorité des migrants en provenance d'Afrique de l'Ouest étaient musulmans. Des partenaires locaux avaient fait part de leurs préoccupations concernant la discrimination qui pourrait viser la minorité musulmane²⁰.

19. L'International Communities Organisation a indiqué que les musulmans de Cabo Verde n'avaient pas de mosquée où se rassembler pour prier, et que les migrants pouvaient donc difficilement pratiquer leur religion dans des lieux publics. S'il n'était pas interdit aux migrants musulmans de se rassembler, disposer d'un lieu de culte serait un soutien pour leur communauté²¹.

20. Selon l'International Communities Organisation, des défenseurs des droits de l'homme à Cabo Verde avaient rapporté qu'en raison de normes religieuses, les hommes musulmans préféraient que leurs femmes jouent un rôle moindre dans la société civile et se limitent à un rôle domestique²².

21. La CNDHC avait élaboré et publié l'Étude diagnostique sur la situation sociale et légale des personnes LGBTI à Cabo Verde, dans le but de mieux comprendre la réalité des conditions de vie de ces personnes et d'étayer les politiques publiques les concernant²³.

22. La CNDHC a indiqué qu'une des recommandations de l'Étude concernait l'adoption d'une loi antidiscrimination. À cet égard, la CNDHC avait élaboré une proposition de loi qu'elle avait soumise au Parlement, et avait mené des actions de sensibilisation en partenariat avec les autorités²⁴.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

23. La CNDHC a signalé qu'en 2018, Cabo Verde avait réalisé son premier recensement pénitentiaire, qui avait permis d'obtenir une image plus précise de la population carcérale à l'échelle nationale, en rassemblant des informations permettant d'établir le profil de cette population et en étudiant des variables comme le taux de récidive, le taux de surpopulation, le niveau d'instruction des détenus et les domaines de formation pouvant présenter un intérêt pour eux, le casier judiciaire et les antécédents familiaux²⁵.

24. Les visites réalisées par la CNDHC dans le cadre de son mandat de mécanisme national de prévention de la torture lui avaient permis de constater que dans certaines prisons, en particulier dans les régions de Fogo et Santo Antão, l'infrastructure ne permettait pas de garantir la séparation nécessaire entre certaines catégories de détenus. Dans les prisons centrales de Praia et São Vicente, la séparation entre hommes et femmes et selon l'âge, le statut (détenu provisoire ou condamné) et le type d'infraction étaient effectivement respectées, mais le nombre de détenus par cellule excédait la capacité fixée²⁶.

25. La CNDHC a indiqué, au sujet de la violence en prison, que selon le recensement 32,9 % des détenus disaient avoir subi des violences physiques ou verbales de la part des gardiens, et 32,7 % des détenus disaient avoir été agressés physiquement ou verbalement au moins une fois par leurs compagnons de cellule²⁷.

26. Le mécanisme national de prévention de la torture avait reçu de nombreuses plaintes de détenus relatives à des violations mettant en cause des agents pénitentiaires. Au cours des cinq années précédentes, la CNDHC avait reçu en moyenne 13 plaintes par an concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des agents pénitentiaires²⁸.

27. La CNDHC a indiqué que des travaux de rénovation avaient été réalisés dans la prison régionale de Fogo, qui accueillait 150 détenus, afin d'appliquer le principe de séparation dans de meilleures conditions²⁹.

28. La CNDHC a signalé l'adoption, 2019, du premier Plan national de réinsertion sociale (2019-2023), qui visait à créer les conditions nécessaires au bien-être des détenus et à la pleine jouissance de leurs droits. Le plan devait également contribuer à réduire les taux de récidive et garantir une meilleure réinsertion sociale des détenus³⁰.

29. La CNDHC a salué les efforts déployés par Cabo Verde pour renforcer l'application du plan, qui ont consisté à recruter plus de personnel dans plusieurs secteurs comme la psychologie, le travail social et la criminologie, à ouvrir des bureaux décentralisés de réinsertion sociale dans plusieurs municipalités du pays dans le but de mieux conseiller les tribunaux sur le plan technique et de suivre les détenus bénéficiant d'un aménagement de peine, et à proposer des sanctions et peines de substitution³¹.

30. La CNDHC a également salué les formations sur différents thèmes et domaines dispensées à des agents pénitentiaires et à des détenus dans le cadre du Plan national de réinsertion sociale, ainsi que la création de programmes visant à préparer la réinsertion de jeunes de 16 à 21 ans purgeant des peines de prison, afin de lutter contre la criminalité³².

31. La CNDHC a indiqué que le Code relatif à l'exécution des sanctions pénales, créé par le décret législatif n° 6/2018, prévoit la possibilité de créer des prisons spéciales, ou des sections ou cellules spéciales dans les prisons ordinaires, destinées exclusivement à l'exécution de peines et de mesures concernant des personnes exonérées de leur responsabilité pénale en raison de problèmes de santé mentale³³.

32. La CNDHC a constaté des cas de surpopulation carcérale et documenté des cas de détenus présentant des signes évidents de troubles psychologiques ou psychiatriques. L'application des dispositions de l'article 45 du Code relatif à l'exécution des sanctions pénales devait être considérée comme une mesure nécessaire et urgente³⁴.

33. La CNDHC a également constaté un manque de gardiens et de personnel technique dans les prisons. Malgré les initiatives prises par l'État ces dernières années pour en augmenter les effectifs, le personnel pénitentiaire restait trop peu nombreux pour garantir le respect des droits des détenus et permettre la pleine application du Plan national de réinsertion sociale³⁵.

34. La CNDHC a recommandé au Gouvernement d'augmenter la capacité d'accueil des prisons afin de garantir une application convenable du principe de séparation des détenus, et de dispenser une formation continue sur les droits de l'homme aux agents pénitentiaires et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire³⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

35. L'International Communities Organisation a signalé que la législation et la constitution de Cabo Verde garantissaient de manière générale l'indépendance du système judiciaire, et que le Gouvernement respectait l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. L'Organisation a également relevé que le précédent cycle de l'Examen périodique universel avait mis en évidence le manque d'efficacité des systèmes judiciaire et carcéral, et leur manque de personnel, qui pouvaient entraîner des erreurs judiciaires³⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé qu'à Cabo Verde, les défenseurs des droits exerçaient leur activité dans un climat relativement sûr et ne subissaient pas de violations de leurs droits ou d'agressions physiques et de menaces systématiques. Il

arrivait toutefois que, dans certaines situations, ils soient l'objet d'attaques physiques et verbales ainsi que de harcèlement en ligne³⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que malgré cet environnement de travail relativement sûr et bien que l'article 45 de la Constitution garantisse la liberté d'expression, de nombreux journalistes s'autocensuraient par crainte de représailles³⁹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la liberté de la presse était garantie par la loi et généralement respectée dans la pratique, même si l'article 105 du Code électoral interdisait aux médias de diffuser des opinions ou des critiques concernant des partis politiques ou des candidats passé une certaine date⁴⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté Cabo Verde à veiller à ce que les journalistes puissent exercer leur métier librement et dans un climat sûr, qui ne les oblige pas à s'autocensurer par crainte de représailles, et à faire en sorte que les défenseurs des droits soient informés sur leurs droits et que la population soit sensibilisée à l'utilité de l'action des défenseurs⁴¹.

40. L'International Communities Organisation a relevé que, par le passé, on considérait de manière générale que le droit à la liberté de la presse était protégé à Cabo Verde. Cependant, des événements survenus au long de l'année 2022 avaient érodé cette confiance. En outre, un article du Code de procédure pénale adopté en 2005 prévoyait la possibilité d'inculper toute personne quelle qu'elle soit, y compris les journalistes, pour violation du secret de l'instruction judiciaire⁴².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

41. L'ECLJ a indiqué que depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel, Cabo Verde avait pris des mesures concrètes pour lutter contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail des enfants. Cependant, il restait manifestement encore beaucoup à faire⁴³.

42. L'ECLJ a exhorté Cabo Verde à allouer plus de ressources aux travaux d'enquête sur les cas de traite des personnes et d'exploitation, à la protection des victimes et à la poursuite des responsables. De plus, Cabo Verde devait modifier ses lois relatives à la prostitution et de sanctionner pénalement l'achat de services sexuels pour protéger les femmes et les filles de l'exploitation sexuelle⁴⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que le Gouvernement restreignait le droit de grève dans certains secteurs essentiels et ont souligné que la Constitution devrait protéger le droit de créer des organisations syndicales et de s'y affilier⁴⁵.

44. La CNDHC a relevé que malgré les efforts déployés pour dispenser des formations aux détenus, leur réinsertion sur le marché du travail et la création d'activités génératrices de revenus pour les anciens détenus demeuraient insuffisantes⁴⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

45. La CNDHC a relevé avec satisfaction que le Plan stratégique pour le développement durable établi par le Gouvernement portait une attention particulière à la question de la lutte contre la pauvreté. Les première et deuxième versions du plan, qui concernaient respectivement les périodes 2017-2021 et 2022-2026, présentaient un diagnostic complet de la situation ainsi que la vision du Gouvernement pour les années à venir⁴⁷.

46. La CNDHC a indiqué que le Gouvernement avait adopté, dans sa résolution n° 4/2023, la Stratégie nationale pour l'élimination de l'extrême pauvreté (2022-2026), dans laquelle était défini un ensemble de mesures et de stratégies visant à mettre fin à la pauvreté d'ici à 2026. La stratégie tenait compte de l'aggravation de l'extrême pauvreté, causée par la récession liée à la COVID-19, qui touchait actuellement environ 13,1 % des Caboverdiens⁴⁸.

47. Outre les conséquences de la COVID-19, la CNDHC a constaté que le contexte international avait eu des conséquences sur les familles, qui rencontraient de nombreuses difficultés liées à la hausse progressive des prix des biens essentiels⁴⁹.

48. La CNDHC a recommandé à Cabo Verde de renforcer les mesures destinées à venir en aide aux familles en situation d'extrême pauvreté et à les protéger, d'adopter des mesures supplémentaires pour soutenir les groupes vulnérables les plus touchés par la pauvreté, de renforcer les capacités techniques et financières des institutions et d'évaluer régulièrement l'application des documents stratégiques concernant les indicateurs relatifs à la pauvreté⁵⁰.

Droit à l'éducation

49. Broken Chalk a recommandé à Cabo Verde de réduire les frais cachés de l'éducation en assurant la gratuité des transports et en fournissant une assistance matérielle et alimentaire, en particulier aux familles à faible revenu vivant dans des zones rurales isolées⁵¹.

50. Broken Chalk a indiqué que le Gouvernement était résolu à continuer de faire en sorte que la scolarité soit gratuite, accessible et obligatoire aux niveaux préscolaire et au-delà, et qu'une attention particulière était accordée aux familles à faible revenu⁵².

51. Broken Chalk a exhorté le Gouvernement à mener des campagnes d'incitation afin d'accroître le taux de scolarisation, en particulier chez les garçons, et à ouvrir des établissements d'enseignement supérieur dans tout le pays⁵³.

52. Broken Chalk a recommandé à Cabo Verde d'adapter les infrastructures et les programmes scolaires aux élèves handicapés ou ayant des besoins particuliers et de mieux informer le personnel à ce sujet⁵⁴.

53. Broken Chalk a recommandé à Cabo Verde de veiller à ce que les filles et les femmes aient accès à l'éducation à tous les niveaux pour favoriser l'égalité en matière de taux d'alphabétisation, de continuer de lutter contre les stéréotypes de genre et de prendre des mesures incitatives pour favoriser la présence des femmes dans les disciplines à prédominance masculine⁵⁵.

54. Broken Chalk a recommandé au Gouvernement d'élaborer à l'intention des établissements du secondaire un programme d'éducation sexuelle complet, afin de protéger la santé et la sécurité des élèves et mettre fin aux stéréotypes fondés sur l'orientation sexuelle qui conduisent au rejet de la diversité⁵⁶.

55. Broken Chalk a recommandé au Gouvernement de mettre en place un système national complet d'évaluation et de mesure de la qualité de l'enseignement afin de veiller à ce que le contenu des programmes dispensés à chaque niveau soit adapté et à ce que tout défaut de qualité soit repéré, en particulier dans l'enseignement des langues et des mathématiques à l'école primaire⁵⁷.

56. Broken Chalk a demandé qu'il soit procédé à une évaluation et à une analyse en bonne et due forme des résultats scolaires, afin que l'on puisse se défaire des modes d'enseignement ne donnant pas de bons résultats, innover dans le domaine éducatif, mieux aligner les programmes sur les besoins et les objectifs de la société caboverdienne, et mieux préparer les élèves au marché du travail⁵⁸.

57. Broken Chalk a recommandé à Cabo Verde de continuer à veiller à ce que tous les enseignants disposent des compétences pédagogiques appropriées au niveau où ils enseignaient, et plus particulièrement au niveau préscolaire, où l'absence de compétences spécialisées des enseignants pouvait porter préjudice au bon développement des élèves⁵⁹.

58. Broken Chalk a recommandé à l'État de garantir un accès renforcé aux outils technologiques à visée éducative, à la fois dans les écoles et au sein des familles, et de faciliter l'accès à Internet. L'organisation a relevé que ce sujet revêtait une importance particulière compte tenu de l'arrivée des technologies sur le marché du travail mondial, et qu'il était essentiel de fournir des modes d'enseignement flexibles et adaptables.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la persistance des inégalités sociales entre les hommes et les femmes empêchait les défenseuses des droits humains de mener à bien leurs activités⁶⁰. Ils ont ajouté qu'en raison de la prédominance du modèle patriarcal dans la société, les défenseuses ne se sentaient pas libres de s'exprimer et de revendiquer leurs droits⁶¹.

60. Broken Chalk a relevé que malgré le ratio bien plus élevé de femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur, le taux d'alphabétisation des hommes était actuellement 10 % plus élevé que celui des femmes, ce qui dénotait d'inégalités d'accès⁶².

61. Broken Chalk a relevé que malgré des améliorations notables, dont l'ajout d'un module concernant les questions de genre dans le programme scolaire de l'enseignement secondaire, les programmes contenaient toujours des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, qui se traduisaient également par une faible représentation des femmes dans les disciplines à prédominance traditionnellement masculine, comme les technologies⁶³.

Enfants

62. L'ECLJ a indiqué que Cabo Verde était principalement un pays d'origine de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et un pays de destination de femmes originaires d'Afrique de l'Ouest contraintes à la prostitution. Il a ajouté que les enfants étaient soumis à l'exploitation sexuelle dans un certain nombre d'îles de l'archipel, parfois en échange de drogues, et que c'était dans l'industrie du tourisme qu'existait le risque le plus élevé de traite des personnes et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les îles de Sal et de Boa Vista étant celles où l'on recensait le plus grand nombre de cas d'exploitation sexuelle des enfants⁶⁴.

63. L'ECLJ a signalé que 18 % des filles caboverdiennes étaient mariées avant l'âge de 18 ans, et que 3 % étaient mariées avant l'âge de 15 ans. Des lacunes législatives étaient à l'origine de ces chiffres. La législation actuelle fixait à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, mais permettait le mariage d'enfants dès 16 ans avec l'accord d'un représentant légal ou d'un parent. De plus, le Code civil autorisait les unions de fait entre des personnes âgées de plus de 19 ans vivant en couple depuis plus de trois ans⁶⁵.

64. L'ECLJ a exhorté Cabo Verde à modifier sa législation afin de fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans et d'abroger toutes les dispositions permettant que des mineurs soient mariés ou vivent en union de fait. De plus, et parce que cette pratique était enracinée culturellement, le Gouvernement devait mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour favoriser une prise de conscience du préjudice causé par les mariages d'enfants⁶⁶.

Personnes handicapées

65. La CNDHC a relevé que malgré les nombreux efforts du Gouvernement, il restait des difficultés à surmonter dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁷, notamment de celles ayant trait à l'accès aux services de santé⁶⁸.

66. La CNDHC a salué les mesures prises par le Gouvernement dans le but de mieux protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées⁶⁹.

67. La CNDHC a indiqué, en s'en félicitant, qu'en 2019, le Gouvernement avait adopté la loi établissant les fondements généraux du régime juridique de la prévention ainsi que de la réadaptation et de la participation des personnes handicapées⁷⁰.

68. La CNDHC a indiqué qu'en 2022, le Gouvernement avait adopté l'ordonnance n° 56/2022, qui établissait les conditions techniques de la mise en place et du fonctionnement des centres de prise en charge des personnes handicapées ou en situation de dépendance, dont la mission était d'apporter de l'aide à ces personnes et de répondre à leurs besoins quotidiens

et de leur permettre de bénéficier de soins médicaux et d'activités de loisir, ce qui aidait à les maintenir dans leur environnement sociofamilial⁷¹.

69. La CNDHC a aussi mentionné, parmi les mesures d'importance, l'adoption de l'ordonnance n° 27/2018 régissant la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans le public ou le privé ainsi que de l'enseignement professionnel pour les personnes handicapées⁷².

70. La CNDHC a recommandé à Cabo Verde de renforcer les inspections d'ouvrages de construction pour veiller à ce qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées, de promouvoir et d'encourager l'accessibilité des contenus diffusés par les médias publics ou privés, et de faire en sorte que les manuels et autres supports d'enseignement et de formation soient adaptés aux besoins des personnes handicapées⁷³.

71. La CNDHC a exhorté Cabo Verde à créer des mécanismes visant à garantir l'accessibilité des transports en commun aux personnes handicapées, et à créer les conditions nécessaires pour que les lieux publics, y compris les prisons, soient adaptés aux besoins des personnes handicapées⁷⁴.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté Cabo Verde à reconnaître les droits des personnes LGBTI et ceux des défenseurs des droits des LGBTI et à afficher publiquement cette reconnaissance en adoptant une loi visant spécifiquement la protection et la promotion des droits de ces personnes⁷⁵.

73. La CNDHC a recommandé au Gouvernement d'accélérer l'adoption de la loi antidiscrimination et d'accorder une attention particulière, dans le cadre de la définition des politiques publiques, aux groupes les plus touchés par la discrimination, tels que les personnes LGBTI, les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les personnes handicapées et les immigrés⁷⁶.

Migrants et réfugiés

74. L'International Communities Organisation a souligné que la question des migrants en matière d'emploi avait été abordée lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, et a salué le travail accompli depuis par Cabo Verde. Elle a notamment salué les progrès réalisés s'agissant de la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur l'origine nationale⁷⁷.

75. L'International Communities Organisation a indiqué qu'en 2020, Cabo Verde avait établi la Haute autorité de l'immigration, qui était chargée de coordonner et superviser la mise en pratique des politiques d'immigration. Il était en outre prévu dans le deuxième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme de renforcer les lois contre la discrimination et d'en adopter de nouvelles afin de mieux protéger les migrants contre le racisme, la xénophobie et les stéréotypes négatifs. En 2022, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait examiné les mesures prises par Cabo Verde pour se mettre en conformité avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷⁸.

76. Les entretiens menés par l'International Communities Organisation auprès des acteurs locaux au cours du dernier cycle de l'Examen périodique universel ont permis d'obtenir des informations précieuses sur les difficultés rencontrées par les migrants d'Afrique de l'Ouest en particulier. Les acteurs locaux ont également fait des recommandations détaillées de nouvelles mesures à prendre⁷⁹.

77. L'International Communities Organisation a souligné qu'à Cabo Verde, les migrants, en particulier ceux d'Afrique de l'Ouest, vivaient dans des conditions précaires et étaient souvent l'objet de préjugés. Elle a également relevé que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devrait permettre la libre circulation des ressortissants de ses États membres. Les migrants d'Afrique de l'Ouest devraient pouvoir entrer à Cabo Verde sans visa⁸⁰.

78. L'International Communities Organisation a signalé que les migrants se heurtaient souvent à des résistances, et rencontraient des difficultés à entrer dans le pays. Lorsqu'ils parvenaient à entrer, ils ne trouvaient pas de travail et ne recevaient pas les documents nécessaires pour obtenir la nationalité caboverdienne. Les enfants de migrants ne pouvaient obtenir celle-ci qu'à l'âge de 18 ans, et les enfants migrants avaient tendance à être défavorisés sur le plan du développement socioéconomique⁸¹.

79. L'International Communities Organisation a recommandé au Gouvernement de mener une étude sociologique afin de déterminer les problèmes exacts auxquels les migrants sont confrontés. Elle l'a exhorté à adopter des mesures d'incitation pour encourager les entreprises à recruter des migrants, et ainsi favoriser l'intégration régionale. Elle a également prié le Gouvernement d'élaborer une politique publique relative à l'immigration, car de nombreux migrants ne disposaient pas d'une autonomie financière suffisante pour survivre à Cabo Verde⁸².

Notes

¹ A/HRC/39/5 and the addendum A/HRC/39/5/Add.1, and A/HRC/39/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands)
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GSGPPHRWS	Geneva Support Group for the Protection and Promotion of Human Rights in Western Sahara, Genève (Switzerland);
ICO	International Communities Organisation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: ISHR, International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland).
-----	---

National human rights institution:

CNDHC	Comissão Nacional para os Direitos Humanos e a Cidadania, Praia (Cape Verde).
-------	---

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR	African Commission on Human & Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).
----------	---

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD
OP-CRPD
ICPPED

Convention on the Rights of Persons with Disabilities
Optional Protocol to CRPD
International Convention for the Protection of All Persons
from Enforced Disappearance

- 4 CNDHC, para. 42.
- 5 BC, para. 7.
- 6 AU-ACHPR, p. 1.
- 7 AU-ACHPR, p. 1.
- 8 CNDHC, para. 8.
- 9 CNDHC, para. 9.
- 10 CNDHC, para. 11.
- 11 JS1, p. 4.
- 12 CNDHC, para. 12.
- 13 CNDHC, para. 13.
- 14 JS1, p. 4.
- 15 JS1, p. 4.
- 16 ECLJ, para. 4.
- 17 ECLJ, para. 26.
- 18 ECLJ, para. 5.
- 19 CNDHC, para. 15.
- 20 ICO, para. 11.
- 21 ICO, para. 12.
- 22 ICO, para. 13.
- 23 CNDHC, para. 16.
- 24 CNDHC, para. 17.
- 25 CNDHC, para. 18.
- 26 CNDHC, para. 20.
- 27 CNDHC, para. 21.
- 28 CNDHC, para. 22.
- 29 CNDHC, para. 23.
- 30 CNDHC, para. 24.
- 31 CNDHC, para. 25.
- 32 CNDHC, para. 26.
- 33 CNDHC, para. 30.
- 34 CNDHC, para. 31.
- 35 CNDHC, para. 32.
- 36 CNDHC, para. 32.
- 37 ICO, para. 38.
- 38 JS1, para. 1.
- 39 JS1, para. 2.
- 40 JS1, para. 9.
- 41 JS1, p. 4.
- 42 ICO, para. 35.
- 43 ECLJ, para. 26.
- 44 ECLJ, para. 26.
- 45 JS1, para. 10.
- 46 CNDHC, para. 27.
- 47 CNDHC, para. 43.
- 48 CNDHC, para. 44.
- 49 CNDHC, para. 46.
- 50 CNDHC, para. 46.
- 51 BC, para. 23.
- 52 BC, para. 24.
- 53 BC, para. 25.
- 54 BC, para. 27.
- 55 BC, para. 28.
- 56 BC, para. 29.
- 57 BC, para. 30.
- 58 BC, para. 30.
- 59 BC, para. 31.
- 60 JS1, para. 5.
- 61 JS1, para. 11.
- 62 BC, para. 14.

- ⁶³ BC, para. 15.
 - ⁶⁴ CNDHC, para. 12.
 - ⁶⁵ CNDHC, para. 22.
 - ⁶⁶ CNDHC, para. 27.
 - ⁶⁷ CNDHC, para. 37.
 - ⁶⁸ CNDHC, para. 38.
 - ⁶⁹ CNDHC, para. 33.
 - ⁷⁰ CNDHC, para. 34.
 - ⁷¹ CNDHC, para. 35.
 - ⁷² CNDHC, para. 36.
 - ⁷³ CNDHC, para. 42.
 - ⁷⁴ CNDHC, para. 42.
 - ⁷⁵ JS1, p. 4.
 - ⁷⁶ CNDHC, para. 17.
 - ⁷⁷ ICO, para. 18.
 - ⁷⁸ ICO, para. 19.
 - ⁷⁹ ICO, para. 20.
 - ⁸⁰ ICO, para. 21.
 - ⁸¹ ICO, para. 22.
 - ⁸² ICO, para. 31.
-